



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

CONTENU

1- RAPPORT DE PRESENTATION

2- PARTIE REGLEMENTAIRE

3- ANNEXES



Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Sommaire

Introduction.....	4
1. Contexte géographique et administratif	5
1.1. Localisation	5
1.2. Population.....	6
1.3. Axes de communication.....	6
1.4. Activités économiques et industrielles	6
1.5. Sites protégés.....	6
1.6. Contexte géographique	6
2. Historique de la démarche.....	7
2.1. Chronologie :	7
1- Diagnostic de la publicité extérieure	7
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.	7
3. Diagnostic.....	8
3.1. Objet du diagnostic.....	8
3.2. Problèmes identifiés	8
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu	9
3.4. Synthèse statistique.....	10
4. Orientations	11
4.1. Les grandes orientations :	11
5. Objectifs	12
5.1. Objectifs pour les préenseignes	12
5.2. Objectifs pour les publicités	13
5.3. Objectifs pour les enseignes.....	14
Conclusion.....	16

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies par le Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par le même code.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.

Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par le Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

1. Contexte géographique et administratif

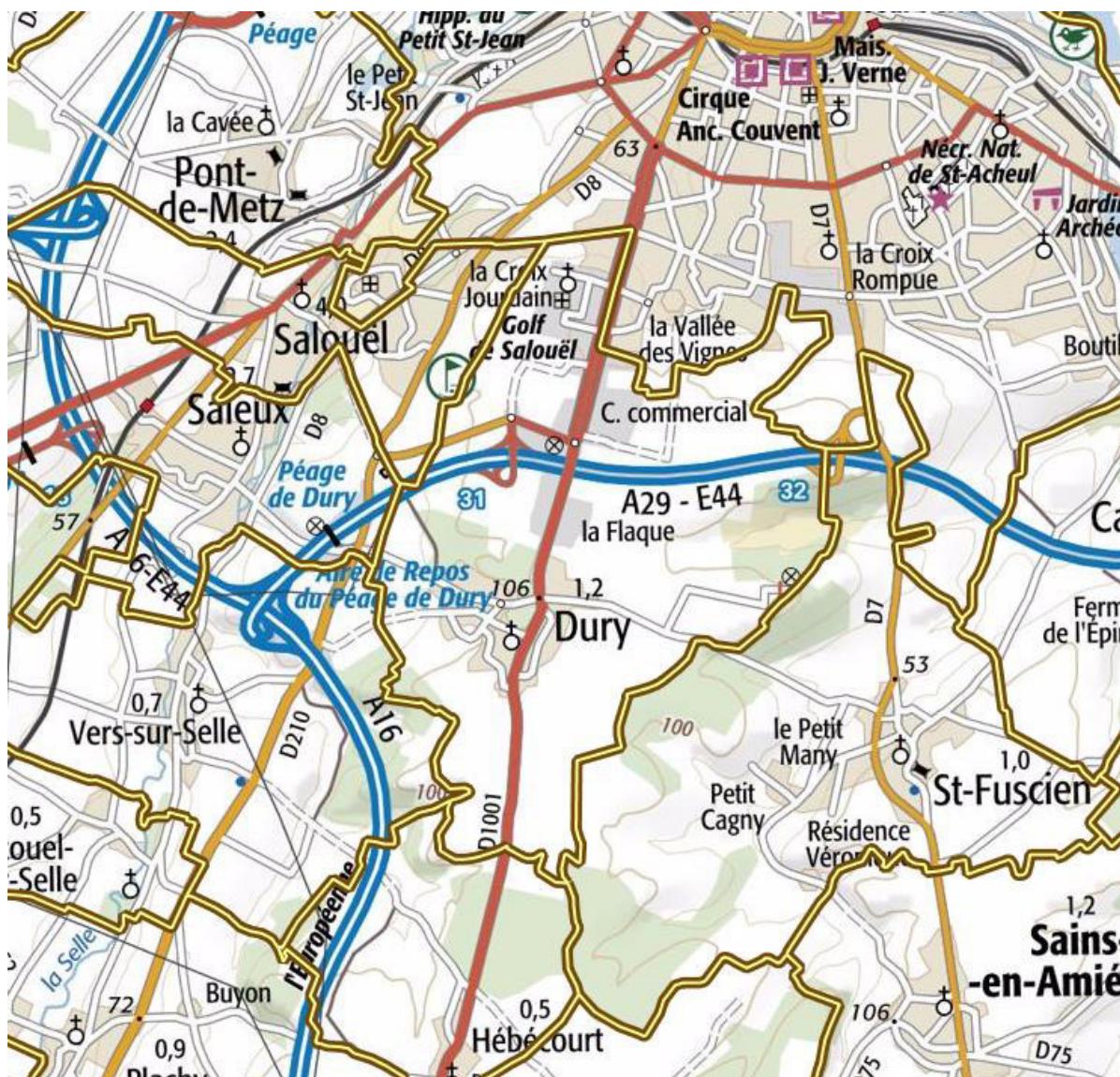
1.1. Localisation

La commune de Dury appartient au département de la Somme, et à la région Hauts-de-France. Elle est située en bordure sud d'Amiens, dans l'arrondissement d'Amiens.

La commune appartient à la Communauté d'agglomération Amiens Métropole qui regroupe 33 communes. Cet EPCI n'a pas, au moment de l'élaboration de ce RLP, la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

Le territoire communal de Dury est limité par les 6 communes suivantes :

- au Nord par la commune d'Amiens ;
- à l'Est par la commune de Saint-Fuscien ;
- au Sud par la commune d'Hébécourt ;
- au Sud-Ouest par la commune de Vers-sur-Selle ;
- à l'Ouest par les communes de Saleux et Salouël.



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Population

Selon le recensement de la population INSEE de 2015, la commune de Dury compte une population municipale de 1287 habitants. Cependant, elle appartient à l'unité urbaine d'Amiens. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent.

La superficie communale est de 10,99 km², ce qui donne une densité de population en 2015 de 117 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la commune de Dury est traversé par **trois axes routiers qui concentrent la majorité du trafic :**

- L'Autoroute A29 qui traverse la commune approximativement sur un axe Est Ouest avec un échangeur sur le territoire communal.
- La D 1001, axe le plus fréquenté qui traverse la commune et ses zones d'activité sur un axe sud sud-ouest / Nord nord-est. C'est l'axe qui dessert les principales zones d'activité de la commune et qui relie Dury à Amiens.
- L'avenue Paul Claudel et la rue Alexandre Dumas, au nord de la commune, en limite avec Amiens.

1.4. Activités économiques et industrielles

La commune de Dury compte d'après la CCI 255 entreprises dont une majorité se trouve concentrée le long de la RD 1001 dans la zone commerciale Auchan. Le deuxième pôle annexe se situe dans le centre historique.

1.5. Sites protégés

La commune de Dury ne compte aucun monument protégé au titre du code du patrimoine.

Elle compte en revanche des espaces boisés classés hors agglomération où la publicité est interdite.

1.6. Contexte géographique

Le Village de Dury, autrefois isolé, n'est plus maintenant séparé de l'urbanisation d'Amiens que par l'Autoroute A29.

L'A29 marque d'ailleurs une frontière nette dans la physionomie de la commune.

Au Sud de l'A29, l'essentiel du linéaire de la RD 1001, axe structurant et vitrine du territoire de la commune, se situe en milieu agricole ouvert, puis dans la traversée du village.

Au Nord de l'A29, la D1001 est bordée principalement par une grande zone commerciale et par le centre hospitalier Philippe Pinel.

..

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

La commune de Dury disposait d'un règlement local de publicité sur son territoire depuis le 16 novembre 2004, date de l'arrêté préfectoral ayant institué un RLP sur le territoire des 21 communes composant la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole d'alors.

Ce RLP ante Grenelle est devenu obsolète du fait de l'évolution de la réglementation nationale et de l'évolution urbaine de la commune.

Le conseil municipal de Dury a donc délibéré le 26 février 2016 pour prescrire la révision du RLP de la commune pour adapter la nouvelle réglementation nationale à son territoire.

Les élus ont ensuite décidé de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration du nouveau RLP. La mission confiée en août 2016 au bureau d'étude Alkhos est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé de septembre à décembre 2016 a porté notamment sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

Le diagnostic a été restitué 3 mars 2017 en comité de pilotage.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 22 juin 2017.

Deux ateliers de concertation et une réunion publique ont été organisés les 15 novembre 2016, 29 mai 2017 et 3 juillet 2017 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion personnes publiques associées (PPA) le 25 septembre 2017. Le projet de RLP a été modifié avant son arrêt pour intégrer les observations issues de la concertation.

3. Diagnostic

3.1. Objet du diagnostic

Le diagnostic de la publicité extérieure dans la commune de Dury a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les dispositifs de publicité extérieure non conformes vis-à-vis, en particulier, du Code de l'Environnement actuellement en vigueur¹.

Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

3.2. Problèmes identifiés

La commune de Dury fait moins de 10000 habitants mais elle appartient à l'unité urbaine d'Amiens, qui dépasse 100 000 habitants. Elle est donc soumise, dans les zones agglomérées, aux dispositions relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants où la publicité grand format et notamment scellée au sol est autorisée et où les enseignes scellées au sol sont limitées à 6 m².

Elle est cependant couverte par un RLP datant de 2004 et ce sont donc, pour les dispositions non modifiées, les règles moins restrictives ante Grenelle qui continuent de s'appliquer. Ce RLP, par certains égards, ne contribue pas suffisamment à l'amélioration de l'image de la commune.

Traversée par une des pénétrantes de l'agglomération d'Amiens et abritant une des principales zones d'activité de l'agglomération, la commune de Dury au regard de sa population, est assez fortement touchée par les excès de la publicité extérieure.

Les points noirs paysagers se situent donc le long de la D1001 et de l'Avenue Paul Claudel et des zones commerciales qui les bordent, du fait, en particulier, du surnombre et des formats des enseignes scellées au sol.

Le reste du territoire est en revanche relativement préservé. Hors agglomération notamment, on ne trouve quasiment pas de préenseignes non conformes suite à la vague de mises en conformité opérée à partir de juillet 2015.

Les enseignes de centre bourg sont globalement de bonne qualité mais il y a des exceptions.

Des enseignes scellées au sol en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.

Présence de signalétique hétérogène et de préenseignes non conformes et peu efficaces au niveau des zones d'activités.

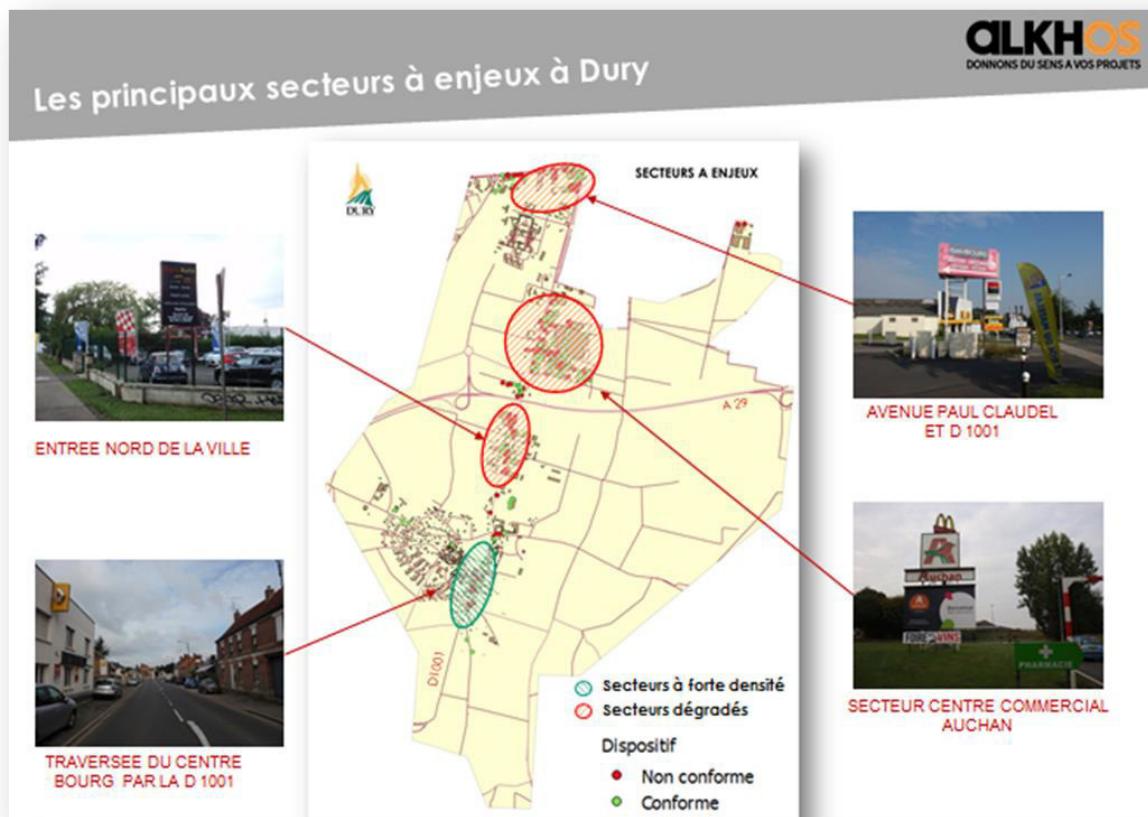
De la publicité commerciale peu présente mais située dans des emplacements sensibles.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune.

¹ Les non conformités relevées ne signifient pas forcément que le dispositif est en infraction et donc verbalisable du fait des délais de mise en conformité prévus par la loi pour les dispositifs préexistants à une nouvelle réglementation. Pour les enseignes préexistantes, les non conformités aux nouvelles dispositions du régime général post Grenelle II ne seront verbalisables que 6 ans après l'approbation du nouveau RLP.

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



▪ RD 1001 et zones commerciales qui la bordent

La RD 1001 est l'axe le long duquel se concentre l'essentiel des atteintes paysagères du territoire communal liées à la publicité extérieure. L'enjeu d'une amélioration est d'autant plus fort que cet axe constitue la première image de la commune pour les personnes en transit. C'est en effet le long de cet axe très fréquenté, et dans une moindre mesure, le long de l'avenue Paul Claudel, que se sont développées les zones commerciales, (secteur Auchan pour la plus grande...) dans lesquelles on trouve la majorité des grands établissements commerciaux de la commune.

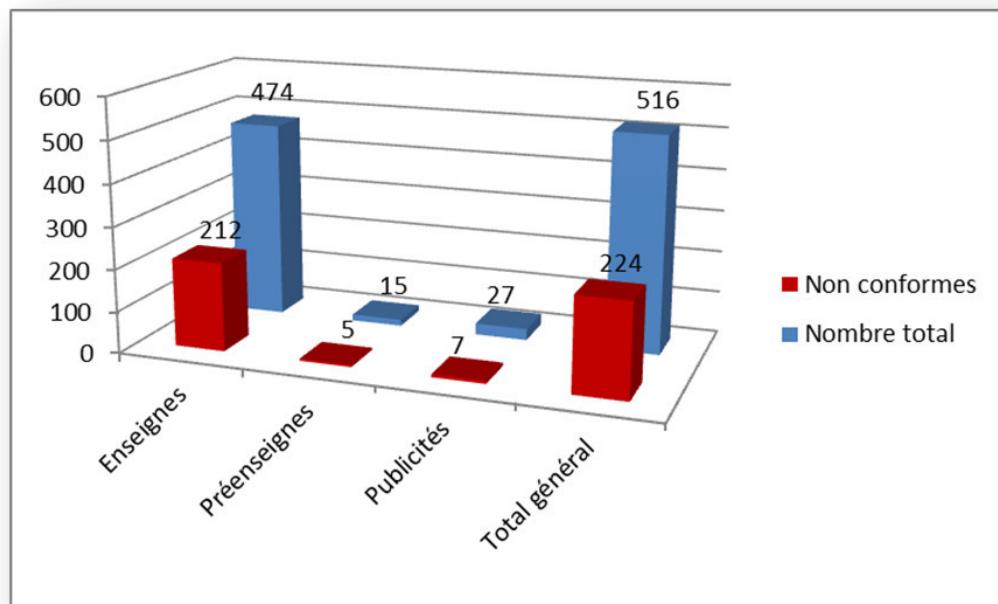
L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure est donc double puisqu'en dépend l'image de la commune mais aussi celle des activités de même que leur lisibilité et par voie de conséquence leur attractivité.

▪ Centre village traversé par la D 1001

Les secteurs à vocation principale d'habitation de la commune sont globalement peu touchés par les excès de la publicité extérieure. Il y a peu de commerces mais la présence de dispositifs publicitaires sur façade est peu compatible avec le souhait de préservation de la commune. L'enjeu est donc de protéger ces secteurs.

3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **516 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés**. 224 d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale et/ou locale, soit 43,4 % des dispositifs.



Les enseignes représentent, et de loin, la majorité des dispositifs relevés. Elles représentent 91,9 % des dispositifs.

Les publicités représentent quant à elles, 5,2 % des dispositifs recensés.

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent seulement 2,9 % du total.

Les enseignes représentent la quasi-totalité des dispositifs en infraction (94,6 %) quand publicités et préenseignes représentent moins de 5 % des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

Près d'une enseigne sur deux (44,7 %) n'est pas conforme avec les réglementations en vigueur.

Plus d'un quart des publicités (25,9 %) sont non conformes.

Quant aux préenseignes, un tiers de ces dernières ne sont pas conformes.



Exemples de dispositifs conformes et portant atteinte au territoire

4. Orientations

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération prescrivant le RLP :

- Adapter le document aux évolutions du droit et notamment du Code de l'Environnement mais également à celles de la société et des usages.
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du développement du territoire de Dury tout en préservant son patrimoine, les entrées de ville et en conciliant les évolutions technologiques avec les besoins des acteurs économiques.
- Limiter la pollution visuelle des dispositifs d'information en réglementant leur quantité et les modalités d'implantation.
- Limiter le nombre d'enseignes par façade, contrôler les conditions d'éclairage...
- Disposer d'un RLP fixant des orientations et une réglementation précises pour tous types de systèmes publicitaires, enseignes et préenseignes.
- Sur la base du diagnostic, la commune de Dury a défini les grandes orientations et les objectifs de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure :

4.1. *Les grandes orientations :*

Trois niveaux de proposition :

Zone réglementée n° 1 (ZR1) : Habitations et équipements.

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat ou d'équipement. Elle comprend en particulier le centre bourg.

Zone réglementée n°2 (ZR2) : Zones d'activité

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

Zone réglementée n°3 (ZR3) : Hors agglomération

Zone comprenant le secteur hospitalier, habitats et activités isolés ou en projet, ainsi que les secteurs naturels.

Grandes orientations ciblées :

- Préserver le patrimoine architectural et paysager en maintenant l'interdiction de la publicité dans le centre bourg (hors mobilier urbain).
- Améliorer l'image de la commune en maîtrisant les formats et la densité publicitaire, en particulier au niveau des zones d'activité.
- Améliorer la lisibilité, la qualité et ainsi l'attractivité des zones commerciales (centre-ville et zones d'activité) en réduisant les formats et le nombre d'enseignes par établissement et en instaurant des prescriptions qualitatives.
- Améliorer la qualité et l'efficacité de la communication autour des manifestations temporaires.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).

5. Objectifs

Afin de mettre en œuvre les orientations définies précédemment, la commune de Dury a arrêté les objectifs permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son Règlement Local de Publicité.

Pour les besoins de l'illustration, certaines photos ont été prises en dehors de Dury.

5.1. Objectifs pour les préenseignes

- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en harmonisant les préenseignes en agglomération et en imposant des dispositifs de type signalétique et une signalétique de zones.



En alternative aux préenseignes dans les zones d'activité ou en centre-ville, valoriser les relais d'information service (RIS).

5.2. Objectifs pour les publicités

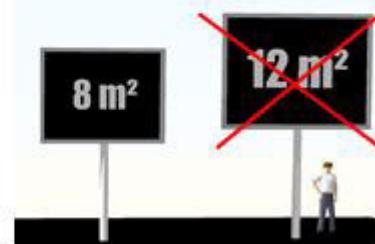
- ZR1 : publicité sur mobilier urbain de type abris voyageur de 2 m² uniquement.
- ZR2 : publicité sur mobilier urbain de 2 m² et publicité de 8 m² scellée au sol avec des règles de densité par unité foncière.
- ZR3 : maintien de l'interdiction de la publicité extérieure normalement applicable hors agglomération.



ZR1 et 2 :



ZR2 :



Justification : préserver le cadre de vie de la commune en général et les zones d'habitation en particulier. Eviter les supports masquants pour les entreprises des zones d'activité.

5.3. Objectifs pour les enseignes

- Réduire les formats et le nombre d'enseignes sur façade par établissement et imposer des prescriptions qualitatives aux enseignes.

Justification : Améliorer la lisibilité et la qualité des zones d'activité et du centre-ville commercial. Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales.

Enseignes sur façade en centre-ville



Enseignes sur façade en zone d'activité



Enseignes scellées au sol

- Limiter les enseignes scellées au sol en centre historique et à proximité aux établissements situées en retrait des voies publiques circulantes pour ne pas perturber les perspectives architecturales et paysagères.
- Améliorer la lisibilité de l'activité commerciale dans le reste du territoire en limitant le nombre et la surface des enseignes scellées au sol et en prescrivant des dispositions qualitatives.



Enseignes sur toiture

- Proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et l'image des zones commerciales.



Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la commune de Dury a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.



Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Sommaire

Chapitre I	5
Dispositions générales - Toutes zones	5
Article 1.1 - Champ d'application.....	5
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée.....	5
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation.....	5
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités en agglomération	5
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération	6
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse	6
1.3.1. - Systèmes interdits	6
1.3.2. - Publicité sur palissades de chantier	6
1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain	6
Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse	7
Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes	7
1.5.1 - Autorisation d'enseigne.....	7
1.5.2 - Superficie d'une enseigne	8
1.5.3 - Systèmes interdits	8
1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses.....	8
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires.....	9
Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....	9
Article 1.8 - Affichage d'opinion	9
Chapitre II	10
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation	10
Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.....	10
2.1.1 - Dispositifs interdits	10
2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	10
Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes	11
2.2.1 - Systèmes interdits	11
2.2.2 - Enseignes scellées au sol.....	11
2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	12
2.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité ...	13
2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	13

2.2.6. - Les enseignes temporaires.....	13
Chapitre III.	14
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités	14
Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.....	14
3.1.1 - Systèmes interdits	14
3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain.....	14
3.1.3 – Préenseignes de type signalétique	14
3.1.3 - Publicité scellée au sol	15
Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes	16
3.2.1 - Systèmes interdits	16
3.2.2 - Les enseignes scellées au sol.....	16
3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	17
3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture	17
3.2.5. - Les enseignes temporaires.....	17
Chapitre IV	18
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération.....	18
Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.	18
Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.	18
4.2.1 - Systèmes interdits	18
4.2.2 - Les enseignes scellées au sol.....	18
4.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	19
4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture	19
4.2.5. - Les enseignes temporaires.....	19

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale en remplacement du règlement local de publicité institué le 16 novembre 2004 par arrêté préfectoral.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Trois zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Dury. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre village à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle comprend donc les zones d'activité situées en bordure de la D1001, de l'avenue Paul Claudel et de la rue Alexandre Dumas.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire annexé qui définit les limites d'agglomération de Dury. Elle correspond principalement aux secteurs non bâties agricoles, au secteur hospitalier et aux secteurs à vocation d'habitation ou d'activité isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse

Lorsqu'elles sont autorisées (la publicité non lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR3) les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe) doivent respecter les prescriptions minimums suivantes :

1.3.1. - Systèmes interdits

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité.
- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.

1.3.2. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf mention expresse dans un autre article du RLP.
- Dans le respect du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Il ne peut être installé qu'après accord du gestionnaire de voirie.
- Le côté accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation automobile, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.

Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR3) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimums suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection externe sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- Les dispositifs de type écran numérique animés sont interdits sauf en ZR2 où ils sont soumis aux mêmes règles de localisation et de densité que la publicité non lumineuse.
- La surface unitaire maximum autorisée de la publicité numérique est de 2 m² et la hauteur maximum de 2,75 m.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- Les dispositifs supportant de la publicité numérique doivent être équipés d'un système de mesure de la luminosité (luxmètre) et adapter leur luminosité à la luminosité ambiante.
- Les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22 h et 6 h.
- Les mobiliers urbains supports de publicité doivent être éteints entre 1 h et 6 h.
- Le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique.

Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.
- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.5.2 - Superficie d'une enseigne

- Le cumul de la surface des enseignes ne peut dépasser 15 % de la surface de la façade commerciale support.
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture et sur balcon.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).

1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, seules les lettres boîtier rétroéclairées ainsi que les régllettes diffusantes sont autorisées, sauf en cas d'impossibilité technique. Les spots « pelle » sont alors tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection ou transparence doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en plus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes (permanentes et temporaires) apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²).
- Les enseignes de type banderole sur clôture non aveugle sont tolérées à titre temporaire à raison d'un dispositif par voie bordant l'activité de 6 m de large et 1 m de haut maximum.
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 6 m² par palissade.

Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées par le code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.8 - Affichage d'opinion

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées par le Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol.
- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format intégrée à une devanture commerciale mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Seuls les abris voyageurs peuvent recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

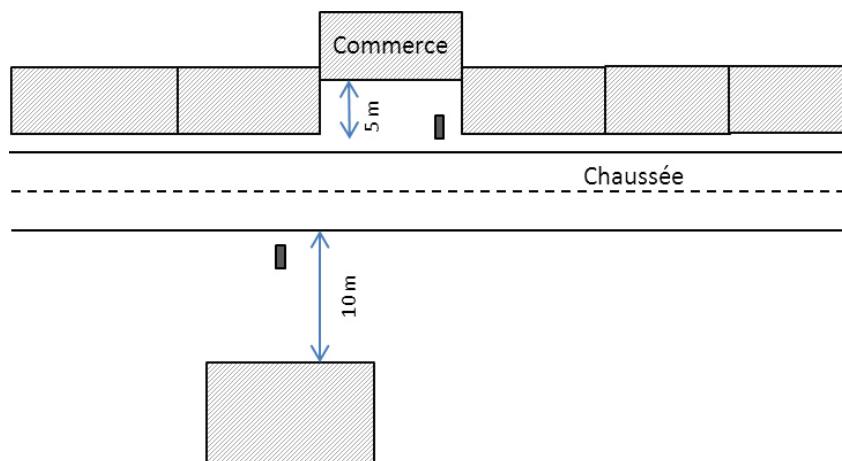
2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes perpendiculaires sur les bâtiments d'activité de plus de 4 m de haut.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique.
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.



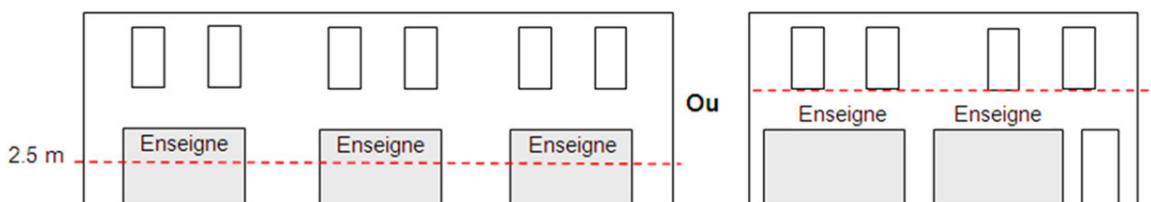
- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.

2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Sur bâtiments à vocation principale d'habitation, trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

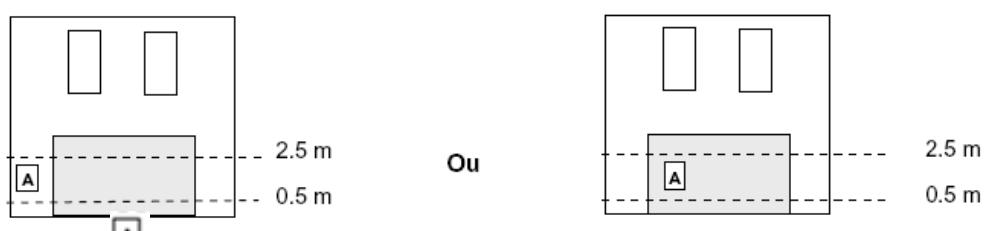
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractères maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,02 m par rapport au support. Cette saillie est portée à 0,05 m pour les lettres boîtier rétroéclairées.
- Une seule enseigne en bandeau est autorisée par vitrine séparée par des montants appartenant au même établissement.
- Elle ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une, voire deux enseignes en applique (si symétriques) par façade d'établissement sont admises en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02d m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,15 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

Autres dispositions :

Il peut être autorisé une enseigne aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.

2.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité

Dans le respect de l'article 1.5.2, la surface individuelle maximale des enseignes est de 12 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 8 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,85 m.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, sauf si l'activité s'y exerce.
- Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

2.2.6. - Les enseignes temporaires

- Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Activités

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

3.1.1 - Systèmes interdits

- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

3.1.3 – Préenseignes de type signalétique

- Les préenseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement un logotype, sur une seule ligne de caractères.
- Ces barrettes de 0,15 m de hauteur par 1,2 m de longueur maximum doivent être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 3 m de haut sur domaine public uniquement.
- Le nombre de barrettes par support est limité à 5 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

3.1.3 - Publicité scellée au sol

- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire d'affichage par face.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les 2 m² et 4 m² et 20 cm de large pour les 8 m².
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour les 2 m² et 5 m de haut pour les 4 m² et les 8 m².
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain de 2 m², à titre accessoire).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
- Sur une même unité foncière, il n'est autorisé qu'un seul dispositif maximum le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, sur terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant les enseignes des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :
 - Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
 - Les enseignes scellées au sol ne doivent pas faire plus de 6 m², 5 m de haut et 1,5 m de large maximum ;
 - une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie bordant l'établissement ;
 - les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques.
- Dans le cas de la présence de plus de deux établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîte du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

- Une seule enseigne par voie bordant l'établissement peut être tolérée sur clôture non aveugle de 6 m de long par 1 m de haut maximum pour les opérations exceptionnelles.

Chapitre IV

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Hors agglomération

Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.

- En dehors des préenseignes dérogatoires (cf. lexique) toute forme de publicité est interdite.

Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toitures terrasse et apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant les enseignes des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.5.

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :
 - Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
 - Les enseignes scellées au sol ne doivent pas faire plus de 6 m², 5 m de haut et 1,5 m de large maximum ;

- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques.
- Dans le cas de la présence de plus de deux établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

4.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords du mur support.

4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîte du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

4.2.5. - Les enseignes temporaires

- Une seule enseigne par voie bordant l'établissement peut être tolérée sur clôture non aveugle de 6 m de long par 1 m de haut maximum pour les opérations exceptionnelles.



ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE DURY

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 4 : PLAN DE LOCALISATION DES PANNEAUX DE limite D'AGGLOMERATION

ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en relief :

Toute enseigne apposée sur façade avec une saillie supérieure à 0,01 m. Vitrophanies et enseignes peintes directement sur la façade ne sont donc pas considérées comme des enseignes en relief.

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction,

réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

20170113
jk



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE DURY

**Arrêté municipal permanent en date du 3 octobre 2017
Reprise des limites de l'agglomération de Dury**

LE MAIRE DE DURY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Dury, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de Dury	RD 1001	PR 16 + 122 côté Hébécourt
Village de Dury	RD 1001	PR 18 + 013 côté Amiens
Village de Dury	VC n° 3 de Vers sur Selle	Côté droit au niveau du croisement avec le CR n° 29 dit de la Brune
Village de Dury	VC n° 2 de Saleux	Au droit de la parcelle AH n° 1 au niveau du croisement avec le CR n° 10 de Salouël
Village de Dury	VC n°333 de Saint Fuscien	Au droit de la parcelle ZE n°43
Village de Dury	Avenue Paul Claudel	Au droit de la parcelle OA 669

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Dury, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dury.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

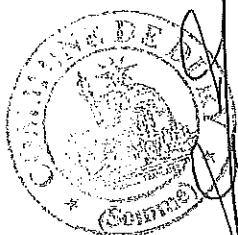
ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dury,

Madame la Directrice Départementale des Polices Urbaines,

Monsieur le Garde Champêtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dury,
le 3 octobre 2017

Le Maire,

Anne PINON

Département de la SOMME
Arrondissement d'AMIENS
Canton d'Amiens 6
MAIRIE DE DURY
80480
Tél 03.22.95.04.45 Fax 03.22.89.41.80
c.aleyrangues@dury80.com

Préfecture de la Somme

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales
51 rue de la République
CS42001
80020 AMIENS CEDEX 9

@ Obligatoire afin d'éviter toute erreur de transmission

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION
A ÉTABLIR EN UN SEUL EXEMPLAIRE - En recto S.V.P.

Séance du :

Cadre réservé au cachet du contrôle de légalité

Cachet de la collectivité

Fait à Dury, le 03/10/2017



signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

Pour les accusés de réception, le bureau est ouvert tous les jours de 9h00 jusqu'à 11h30
Retrouver les modèles de bordereaux : <http://www.seniors.ouvir.fr/Politiques-et-mémoires/Collectivités-tarifaires/Contrôle-de-l'accès>

